



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 27 NOVEMBRE 2019

OBJET : **FRAIS MÉDICAUX – RÉMUNÉRATION VERSÉE À UN PRÉPOSÉ À
TEMPS PLEIN – ACCÈS AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR DÉFICIENCE
GRAVE ET PROLONGÉE
N/RÉF. :18-043219-001**

La présente fait suite à la demande d'interprétation que vous avez soumise à la Direction de l'interprétation relative aux mandataires et aux fiducies concernant le sujet mentionné en objet.

Contexte

Un particulier qui a versé un montant supérieur à 10 000 \$ pour des soins fournis par un préposé « à temps plein » ne peut pas demander le crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques prévu à l'article 752.0.14 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », lorsqu'il a demandé ce montant comme frais médicaux admissibles à titre de rémunération versée à un préposé « à temps plein » en vertu du paragraphe *m* de l'article 752.0.11.1 de la LI.

Question

Est-ce que Revenu Québec permet à un particulier qui a payé des frais à un préposé à temps plein qui excèdent 10 000 \$, de demander un montant de 10 000 \$ ou moins (20 000 \$ ou moins en cas de décès) à titre de rémunération versée pour des soins fournis

~~~~~

par un préposé en vertu du paragraphe *m.1* de l'article 752.0.11.1 de la LI afin de préserver le droit de demander le crédit pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, de la même manière que l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », le permet dans un tel contexte?

### **Opinion**

Oui. Si un particulier demande un montant de 10 000 \$ ou moins (20 000 \$ ou moins en cas de décès) pour la rémunération d'un préposé « à temps plein » et que les autres conditions sont remplies par ailleurs, nous considérons que ce montant est demandé à titre de rémunération d'un préposé en vertu du paragraphe *m.1* de l'article 752.0.11.1 de la LI aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux prévu à l'article 752.0.11 de la LI, de sorte que le particulier préserve le droit de demander le crédit pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Bien que le montant demandé par un particulier en vertu du paragraphe *m.1* de l'article 752.0.11.1 de la LI soit généralement attribuable à une rémunération versée pour les soins fournis par un préposé « à temps partiel », la rémunération versée pour les soins fournis par un préposé « à temps plein » peut également être demandée par le particulier en vertu de ce paragraphe plutôt qu'en vertu du paragraphe *m* de cet article, pour un montant maximum de 10 000 \$ (ou 20 000 \$ en cas de décès).

Revenu Québec s'est d'ailleurs déjà prononcé sur le sujet dans le cadre de la Table ronde sur la fiscalité provinciale du Congrès de l'APFF de 2010 en réponse à la question 1.3 intitulée « Frais de préposé aux soins à l'égard d'une maison de santé ou de repos et l'accès au montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques » :

À la suite de la décision Greenaway (2010) DTC 1065, nous sommes d'avis qu'un particulier qui réclame un montant à titre de rémunération d'un préposé en vertu du paragraphe *m.1* de l'article 752.0.11.1 de la LI, à l'égard des frais rattachés aux sommes qu'il a versées à une maison de santé ou de repos, pourra avoir droit au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques en vertu de l'article 752.0.14 de la LI, si les conditions prévues aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de cet article sont remplies, et si un reçu indiquant précisément le montant se rapportant à des soins d'un préposé est émis par la maison de santé ou de repos.

À la lumière de ce qui précède, nous sommes d'avis que Revenu Québec offre au particulier la même flexibilité que l'ARC dans un contexte où le montant versé au préposé « à temps plein » au cours d'une année d'imposition excède 10 000 \$ (ou 20 000 \$ en cas de décès) : Revenu Québec lui permet de déterminer, en fonction de sa propre situation, quelle option parmi les suivantes est la plus avantageuse à l'égard d'une année d'imposition donnée :

- Limiter à 10 000 \$ (ou 20 000 \$ en cas de décès) le montant demandé (inscrit) à titre de rémunération pour des soins fournis par un préposé en vertu du paragraphe *m.1* de l'article 752.0.11.1 de la LI comme frais médicaux admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux, de sorte que le particulier préserve le droit de demander également le crédit pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques prévu à l'article 752.0.14 de la LI, dans la mesure où, notamment, aucune partie de cette rémunération n'est incluse dans le montant déduit à l'égard du particulier en vertu de l'un des paragraphes *k*, *l*, *m*, *m.2* et *n* de l'article 752.0.11.1 de la LI. Dans un tel cas, l'excédent du montant total effectivement versé au préposé à temps plein sur le montant de 10 000 \$ ainsi demandé comme frais médicaux admissibles en vertu du paragraphe *m.1* de l'article 752.0.11.1 de la LI, ne peut pas être utilisé en vue d'obtenir d'autres avantages fiscaux en vertu de la législation fiscale québécoise.
- Demander le plein montant versé à titre de rémunération pour des soins fournis par un préposé à temps plein en vertu du paragraphe *m* de l'article 752.0.11.1 de la LI comme frais médicaux admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux, de sorte qu'il renonce au crédit pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques prévu à l'article 752.0.14 de la LI.

Finalement, à titre d'information additionnelle, voici des informations tirées de deux publications de Revenu Québec confirmant la présente opinion :

- À la page 59 du *Guide de la déclaration de revenus 2018* (TP-1.G 2018) : il est mentionné que le particulier ne peut pas inscrire de montant à la ligne 376 (montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques) s'il a versé une rémunération à un préposé à temps plein, **sauf si le montant inscrit** « à titre de rémunération versée à un préposé » est égal ou inférieur à 10 000 \$ (ou 20 000 \$ en cas de décès).

- 
- À la fin du troisième paragraphe intitulé « Note », à la page 16 de la dernière version de la publication IN-132 « Les personnes handicapées et les avantages fiscaux » : il est mentionné que le particulier ne peut pas inscrire de montant à la ligne 376 (montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques) s'il a versé une rémunération à un préposé à temps plein, **sauf si le montant inscrit** « à titre de rémunération versée à un préposé » est égal ou inférieur à 10 000 \$ (ou 20 000 \$ en cas de décès).

Si vous avez des questions additionnelles, n'hésitez pas à nous contacter.